



OCIRT

Commission tripartite pour l'économie

Case postale 64

1211 Genève 8

N/réf. : FST

Genève, le 10 décembre 2018

## Rapport d'activité législature 2014-2018

4<sup>ème</sup> année

(1<sup>er</sup> juin 2017 – 30 novembre 2018)

### 1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.1);
- Article 16, alinéa 2, lettre a, de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS; J 2 05);
- Article 23 du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et de la location de services, du 14 décembre 1992 (RSELS; J 2 5.01);
- Articles 4, 5 et 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 9 mars 2009 (RaLEtr; F 2 10.01);
- Article 3 du règlement d'application de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 28 juin 2006 (RaOLCP; F 2 10.02).

### 2. Compétences légales de la commission

La commission tripartite pour l'économie est chargée de rendre un préavis concernant les demandes d'autorisation de travail qui doivent faire l'objet d'une décision préalable de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Elle rend également un préavis s'agissant des allocations de retour en emploi octroyées par l'office cantonal de l'emploi.

### 3. Activités de la commission

La commission tripartite pour l'économie s'est réunie à 70 reprises.

Elle a traité 854 demandes d'autorisation de travail de courte durée (349) ou durable (505) déposées en faveur de ressortissants d'Etats tiers et 13 demandes concernant des ressortissants croates traitées sous l'angle de l'extension de l'ALCP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En outre, 67 demandes frontalières ont été examinées. Elle s'est également prononcée sur les changements de place des personnes ne bénéficiant pas

de la mobilité professionnelle.

La commission a aussi examiné, sous l'angle des conditions de rémunération, 676 demandes d'autorisation de travail présentées en faveur de personnes au bénéfice d'un permis F (étrangers admis provisoirement) ou N (requérants d'asile).

Par ailleurs, la commission a préavisé 310 demandes d'allocations de retour en emploi.

4. **Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assuré par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

5. **Frais de la commission**

***Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCO)***

Le montant de CHF 19'435.- a été versé durant la période couverte par le présent rapport.

  
Florence Stockhammer  
Présidente